

## Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont

L'an deux mille quinze et le vingt-trois juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian ETCHART, Maire.

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	19
Présents	11
Votants	14
dont Pouvoirs	03

**Présents : M. le Maire :** Christian ETCHART

**MM les Adjoints :** A. Ducruet, A.Blanc, B. Duret, C. Petit, A. Costa

**MM les Conseillers :** E. Dubettier, L. Théraulaz, C. Seifert, C. Decroux, C. Gicquel,

**Pouvoirs :** A. Favre donné à C. Gicquel, J. Couté donné à A. Blanc, P. Meylan donné à C. Seifert,

**Absents :** A. Desmet, V. Claret-Tournier, C. Charra, JL Bocquet, C. Mabut

**A été nommée secrétaire :** A.Blanc

### **Délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1, R1.123-1, L.123-13, L.123-19 et L.300-2,

**Vu** la délibération du 27 mars 2007, approuvant le PLU,

**Vu** la délibération du 07 juillet 2007, approuvant la modification n°1,

**Vu** la délibération du 09 février 2010, approuvant la modification simplifiée n°1,

**Vu** la délibération du 14 juin 2011 approuvant la modification simplifiée n°2,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront poursuivis.

La commune de Beaumont est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2007. A la suite de cette approbation, le PLU a fait l'objet d'une modification approuvée le 07 juillet 2007, et de deux modifications simplifiées approuvées les 09 février 2010 et 14 juin 2011.

Plus de huit années après l'approbation de ce PLU, il apparaît que ce document d'urbanisme n'est plus adapté au contexte législatif et à la situation actuelle de la commune.

En effet, la commune de Beaumont compte 2 319 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (recensement INSEE), soit près de 400 habitants supplémentaires par rapport à 2006. Située à une dizaine de km

de Genève, elle est très impactée par les aspects transfrontaliers, et notamment une pression foncière accrue ces dernières décennies.

Elle s'organise aujourd'hui autour de la RD 1201 qui coupe littéralement le territoire communal en deux entités :

-le Châble qui longe l'Ouest de la RD 1201, où le développement a été significatif ces dernières décennies, tant en population qu'au niveau commercial. Ce secteur, imbriqué avec la commune voisine de Présilly, accueille aujourd'hui 55% de la population,

-les hameaux de Jussy, Beaumont, Fond de Beaumont, Les Chainays...situés à l'Est de la RD 1201, dont le caractère est de plus en plus rural en se rapprochant des contreforts du Salève.

La commune de Beaumont est couverte par le SCOT de la Communauté de Communes du Genevois, approuvé le 16 décembre 2013.

La révision du PLU doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'activités agricoles, de préservation des espaces naturels, de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti....

Il s'agira également de déterminer les perspectives d'évolution démographique et de maîtrise du développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune, en compatibilité avec le SCOT en vigueur. En effet, l'analyse du potentiel de densification et sa capacité à absorber la croissance démographique, permettra de justifier les éventuels besoins d'extension urbaine.

Il s'agira principalement de prévoir une urbanisation essentiellement autour du Châble, du fait de la proximité des commerces, des services et équipements et transports en communs, tout en prenant en compte le rôle des différents hameaux, dont celui de Beaumont, dans le développement de la commune.

En effet, le PLU actuellement en vigueur prévoit de nombreuses zones de développement sur le centre village, que la révision devra questionner au regard des objectifs du SCOT.

Les préoccupations environnementales prendront toute leur place dans la définition du projet de PLU que ce soit à l'échelle globale ou dans la pratique quotidienne des différents lieux de vie de la commune. Cela pourra se traduire par des objectifs de protection et de valorisation des espaces naturels comme supports de biodiversité, de maintien du caractère paysager de la commune et de qualité du cadre de vie. De même, les exploitations agricoles présentes constituent un atout indéniable, la commune souhaite ainsi en assurer leur pérennité.

La révision du PLU aura également comme objectif, conformément aux objectifs du SCOT, de prendre en compte la situation paysagère de grande qualité de la commune que représente les piémonts du Salève sur lesquels le territoire est adossé. De même, le paysage de grande nature s'observe aujourd'hui par des cônes et points de vue (les montagnes, Genève, le lac et les lointains) qui sont autant d'éléments paysagers forts caractérisant Beaumont.

La révision du PLU aura également pour objectif de réfléchir aux futures implantations commerciales et au confortement des activités économiques, en accord avec les objectifs du SCOT. Ainsi, la commune est concernée par une ZACO Complémentaire de bourg, qui doit accueillir de façon préférentielle les commerces d'achats occasionnels lourds (zone actuellement Ux (ZA Juge Guerin). Cette zone, en entrée de ville, devra faire l'objet d'une réflexion en terme de qualité d'intégration urbaine.

Enfin, l'objectif de la commune est de se doter d'un document d'urbanisme qui réponde au contexte législatif. Le PLU à réviser devra s'inscrire dans le respect des principes d'aménagement définis par différents textes successifs intervenus depuis l'élaboration du PLU en 2007, notamment :

- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014.

En outre, le PLU devra également être élaboré en compatibilité avec les documents de planification supra-communaux tels que :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhône Méditerranée,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 16 décembre 2013
- Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 30 septembre 2013.

Aujourd'hui, il est devenu nécessaire de procéder à la révision générale du PLU, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera menée pendant toute la durée de la révision des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités sont les suivantes :

- L'affichage de la délibération prescrivant la révision générale du PLU pendant toute la durée de la procédure ;
- Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet, notamment sur le site internet de la commune ou d'autres supports ;
- La mise à disposition d'un recueil, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles de toute personne intéressée, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de la procédure ;
- L'organisation de trois réunions publiques qui pourraient se tenir aux grandes étapes suivantes de l'élaboration du PLU : l'une lors de la présentation de la démarche de PLU et de la présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra-communales ; la deuxième au moment de la présentation des esquisses du PADD et de l'ébauche du projet de PLU, enfin la dernière sur un projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies lors de la concertation et prêt à être arrêté ;
- De manière complémentaire aux réunions publiques, des panneaux d'exposition mis à disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

De plus :

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

- A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

**Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1, R.123-1, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'urbanisme ;
- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du PLU
- d'assurer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, sur les études relatives à la révision du PLU, telle que définies ci-dessus.
- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.
- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.
- de confier à une équipe (Cabinet EPODE) une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- au Président de l' EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre.

Selon les articles L121-4 et L123-6 du Code de l'urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local d'Habitat, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ainsi que le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT, ou leurs représentants, sont consultés et associés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

A leur demande ou à l'initiative du Maire (art. L 123.8 du Code de l'urbanisme), les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale voisins, les Maires des communes voisines ou les Associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement seront consultés.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Elle Sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Après l'exposé du rapporteur et délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

C. ETCHART



Certifié exécutoire,  
A Beaumont, le  
Le Maire,

